



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
du Site Patrimonial Remarquable
de la Ville de Colmar (68)**

n°MRAe 2019DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du Préfet du Haut-Rhin représenté par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) compétente en la matière relative à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar (68) et accusée réception le 09 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 mai 2019 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU) de Colmar approuvé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la révision du PSMV en vigueur (prescrite le 29 juin 2017) doit être compatible avec le PLU en vigueur et notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant le périmètre sauvegardé du PSMV (56,5 hectares) qui correspond au centre et coeur historique de la ville de Colmar);

Considérant le sous-secteur Montagne Verte du PSMV (3,5 ha) dans lequel un important parking souterrain est actuellement en cours de construction ;

Considérant que la modification du PSMV fait évoluer les règles de constructibilité dans le centre historique et dans le sous-secteur d'aménagement de la Montagne Verte en ce qui concerne les points suivants:

- Point 1 dans le centre historique le PMV modifié :
 - autorise, dans des cas limités, des toitures à pan unique de manière à prendre en compte la diversité des constructions et leur toiture ;
 - encadre strictement le choix des matériaux de toitures tout en autorisant une

- diversité dans le choix des matériaux pour les toitures ;
- adapte les règles de stationnement afin de prendre en compte les nouvelles dispositions en matière de stationnement du règlement du PLU ;
- Point 2 dans le sous-secteur Montagne Verte le PSMV modifié regroupe en une emprise constructible (EC) 2 emprises existantes (EC1 et EC2)) et redéfinit la hauteur maximale des constructions sur cette nouvelle emprise ;

Observant que le PSMV modifié ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation et permet ;

- une meilleure utilisation des emprises constructibles ;
- une recomposition de l'espace de « rue » qui a disparu au cours du temps ;
- la reconstruction d'une façade sur le parc ;
- l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux archéologiques et paysagers ;

Observant que le PSMV modifié :

- comporte des éléments de compatibilité avec le PADD du PLU qui se traduisent par les points suivants :
 - amélioration de la qualité de l'habitat ;
 - renforcement de la place de Colmar comme moteur économique du territoire ;
 - n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement et la santé humaine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la décision, la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Colmar n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Colmar, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de

générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 06 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.